



Publié le : 04/07/2025

## Conseil de Communauté

Séance du jeudi 26 juin 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 19 juin 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports pour le volet décisionnel : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 23h39

**Étaient présents :** **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n°6), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET (à compter de la question n°11), Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n°6), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°6), M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n°13 incluse), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE (à compter de la question n°6), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n°11), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°7), M. Anthony POULIN (à compter de la question n°4), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n°6), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Chaleze :** M. René BLAISON (à compter de la question n°6), **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°11), **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD (à compter de la question n°7), **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN (à compter de la question n°6), **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ (jusqu'à la question n°17 incluse), **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°6), **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'à la question n°41 incluse), **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°6), **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN, **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraïse :** M. Jean-Paul MICHAUD (jusqu'à la question n°6 incluse), **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI

**Étaient absents :** **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Nadia GARNIER, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick

CORNE, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS, **Merrey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT, **Pirey** : M. Patrick AYACHE, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY, **Roche-Lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Vieilley** : M. Franck RACLOT, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

**Secrétaire de séance** : Mme Anne OLSZAK

**Procurations de vote** : **Besançon** : M. Hasni ALEM à Mme Pascale BILLEREY, M. Guillaume BAILLY à M. Ludovic FAGAUT, M. François BOUSSO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claudine CAULET à Mme Lorine GAGLIOLLO (jusqu'à la question n°10 incluse), Mme Julie CHETTOUH à M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME (à compter de la question n°14), Mme Valérie HALLER à Mme Annaïck CHAUVET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n° 10 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT, Mme Agnès MARTIN à Mme Karima ROCHDI, M. Saïd MECHAI à Mme Claude VARET, Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Cyril DEVESA, M. Yannick POUJET à Mme Marie ZEHAF, Mme Juliette SORLIN à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°5 incluse), M. André TERZO à Mme Anne BENEDETTO, Mme Sylvie WANLIN à Mme Frédérique BAEHR, **Champagney** : M. Olivier LEGAIN à M. Florent BAILLY, **Devecey** : M. Gérard MONNIEN à Mme Aline CHASSAGNE, **Gennes** : M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND à M. Eloy JARAMAGO, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS à M. Jean-Marc BOUSSET, **Pirey** : M. Patrick AYACHE à Mme Martine LEOTARD, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Thoraize** : M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°7), **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY à M. Philippe SIMONIN

Délibération n°2025/2025.00214

Rapport n°39 - Avenant n°13 au Contrat pour l'exploitation par affermage du Service Public de Distribution d'Eau Potable entre le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue (SIEHL), la Société de distribution Gaz et Eaux et la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM)

**Avenant n°13 au Contrat pour l'exploitation par affermage du Service Public de Distribution d'Eau Potable entre le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue (SIEHL), la Société de distribution Gaz et Eaux et la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM)**

**Rapporteur : M. Christophe LIME, Vice-Président**

	Date	Avis
Conseil d'Exploitation de la régie Eau et Assainissement	28/05//2025	Favorable
Bureau	12/06/2025	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2025 et PPIF 2025-2029 Budget annexe eau « Eau - Constructions»	Montant prévu au budget 2025 : 2 100 672.88 € Montant de l'opération : dépenses : 403 392 €

**Résumé :**

Dans le contrat d'exploitation par affermage du Service Public de Distribution d'Eau Potable signé entre le Syndicat mixte des Eaux de la Haute Loue (SIEHL), la Société de distribution Gaz et Eaux et la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM), Gaz et Eaux effectue manuellement la relève des index des compteurs d'eau potable des communes de GBM situées sur le secteur du Plateau. Pour anticiper la reprise en gestion publique par GBM de ce secteur au 1<sup>er</sup> octobre 2027, GBM souhaite confier à Gaz et Eaux le remplacement des compteurs d'eau potable non communicants actuellement en place par des compteurs communicants, conformes au système de radiorelève que GBM déploie actuellement sur son périmètre. L'opération débutera le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et se terminera le 30 septembre 2027, date d'échéance du contrat de DSP.

**I. Objet de l'avenant n°13 au Contrat pour l'exploitation par affermage du Service Public de Distribution d'Eau Potable entre GBM, le SIEHL et Gaz et Eaux**

Cet avenant a pour objet de fixer les modalités techniques et financières ainsi que les dispositions administratives pour le remplacement des compteurs d'eau potable non communicants par des compteurs d'eau potable communicants dans les communes GBM visées par le contrat d'exploitation d'affermage avec Gaz et Eaux.

Cette opération implique 6112 compteurs d'eau potable, ayant plus de 6 ans à la date à laquelle la régie GBM aura repris la gestion de l'eau potable sur ce secteur.

**II. Dispositions techniques**

GBM fournira à Gaz et Eaux des compteurs d'eau potable de diamètres 15 et 20 DN, dotés de têtes émettrices radio compatibles avec le protocole de communication RADIO OMS (Open Metering System) diffusant sur la fréquence 868 Mhz.

Des rencontres semestrielles seront planifiées entre les deux parties concernées pour faire le point sur l'état d'avancement du déploiement des nouveaux compteurs et le montant de la contribution de GBM. Des rendez-vous plus fréquents seront aussi prévus pour fournir à Gaz et Eaux des compteurs, installer les dispositifs de mesures de la communication radio par GBM en se basant sur la liste des numéros de série des compteurs déployés et détecter les pannes ou lacunes de couverture.

La Société Gaz et Eaux continue d'utiliser les compteurs qu'elle a déployés. Dans ce contexte, la relève manuelle des index des compteurs sera toujours organisée. Effectivement, en raison de l'ampleur des adaptations requises, la transmission des index par radio ne sera pas utilisée par Gaz et Eaux.

### **III. Conséquences financières de l'avenant n°13 au Contrat pour l'exploitation par affermage du Service Public de Distribution d'Eau Potable entre GBM, le SIEHL et Gaz et Eaux**

Parmi les 12 avenants déjà conclus, les 4 principaux ont une incidence financière mais ne viennent pas modifier l'équilibre du contrat. Il s'agit de :

- avenant n°1 en 2016 pour intégrer Avanne lors de l'interconnexion Avanne-Aveney avec un tarif harmonisé des tarifs sur les 2 communes,
- avenant n°8 avec l'élargissement du périmètre du SIEHL qui intègre Ouvans et Landresse au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avenant n°11 pour remplacer le traitement au bioxyde de chlore par du chlore gazeux,
- avenant n°12 pour élargir le périmètre du SIEHL qui intègre le Plateau des Combes.

Deux autres modifications sont actuellement en préparation chez le SIEHL pour supprimer les tarifs dégressifs et pour élargir à nouveau le périmètre du SIEHL.

L'article R3135-8 du code de la commande publique dispose que « *Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies (...)* ».

L'article R3135-7 du code de la commande publique permet de modifier le contrat de concession sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Une modification du contrat inférieure à 10% du montant du contrat de concession initial est considérée comme étant de faible montant et par nature non substantielle.

L'article R3135-9 du code de la commande publique précise que « Lorsque plusieurs modifications successives relevant de l'article R. 3135-8 sont effectuées, l'autorité concédante prend en compte leur montant cumulé ».

Le coût de l'installation des compteurs communicants et son service après-vente s'élève à 403 392 euros Hors Taxes, ce qui correspond à 327 455 euros Hors Taxes en base contrat 2015.

Rapporté au chiffre d'affaire total pendant la durée du contrat, le projet d'avenant présente une incidence de 0,7 % (= 327 455/ (3 723 399 \*12)). Ce qui ne modifie pas substantiellement l'équilibre du contrat.

L'avenant n°13 ainsi ajouté aux avenants précédents, générant une augmentation de 8,09% du contrat initial, l'avis de la Commission des Contrats de Concession est requis.

Elle s'est réunie le mercredi 11 juin et a émis un avis favorable, à l'unanimité des membres présents.

### **IV. Dispositions administratives**

A l'échéance de la DSP, les informations des compteurs déployés par Gaz et Eaux dans le cadre de cette mission seront fournies à GBM comme celles des compteurs non remplacés. Il n'y aura pas de traitement spécifique à mettre en place.

### **V. Durée**

Le contrat pour l'exploitation par affermage du Service Public de Distribution d'Eau Potable est modifié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et se termine le 30 septembre 2027, ce qui correspond à la durée restante du contrat de concession.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **approuve l'avenant n°13 au Contrat pour l'exploitation par affermage du Service Public de Distribution d'Eau Potable entre le Syndicat mixte des Eaux de la Haute Loue (SIEHL), la Société de distribution Gaz et Eaux et la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer cet avenant au contrat.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 107

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

*\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

La Secrétaire de séance,



Anne OLSZAK  
Conseillère Communautaire

Pour extrait conforme,  
La Présidente,



Anne VIGNOT  
Maire de Besançon



**Avenant au Contrat pour l'exploitation par affermage  
du Service Public de Distribution d'Eau Potable**

**Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole  
Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue  
Société Gaz et Eaux**

**Avenant n°13**

Entre :

**Grand Besançon Métropole (GBM)**, représenté par son Vice-Président, Monsieur Christophe LIME, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisée à cet effet par délibération du Conseil de Communauté en date du 26 juin 2025, et désignée dans ce qui suit par « GBM »,

Et,

Le **Syndicat mixte des Eaux de la Haute-Loue (SIEHL)**, représenté par son Président, Monsieur Philippe BOUQUET, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du Comité Syndical en date du 17 juin 2025 et désigné dans le texte qui suit par l'appellation « le SIEHL »,

D'une part,

Et,

La **Société de distribution Gaz et Eaux**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 520 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le numéro 78 B 190, représentée par Monsieur Mathieu LARME, en qualité de Directeur Général Délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « Le Délégué »,

D'autre part,

### **Préambule**

Le SIEHL a confié à la Société de Distribution Gaz et Eaux la délégation de son service public de l'eau potable, pour une durée de 12 ans, par contrat visé en Sous-Préfecture le 16 juillet 2015 et modifié par l'avenant n°1 visé en Sous-Préfecture le 17 novembre 2016, par l'avenant n°2 introduisant GBM dans le contrat de Délégation de Service Public visé en Sous-Préfecture le 22 août 2019, par l'avenant n°3 visé en Sous-Préfecture le 22 août 2019, par l'avenant n°4 visé en Sous-Préfecture le 27 mars 2020, par les avenants n°5 et 6 visés en Préfecture le 10 janvier 2022, par l'avenant 7 visé en Sous-Préfecture le 8 juillet 2022, par les avenants 8 et 9 visés en Sous-Préfecture le 4 octobre 2022, par l'avenant 10 visé en Sous-Préfecture le 28 novembre 2023, par l'avenant n°11 visé en Préfecture le 8 octobre 2024, par l'avenant n°12 visé en Préfecture le 6 décembre 2024.

### **Le contexte de signature du présent avenant n°13 est le suivant :**

Les parties ont convenu dans cet avenant de fixer les modalités techniques et financières ainsi que les dispositions administratives pour le remplacement des compteurs d'eau potable non communicants par des compteurs d'eau potable communicants dans les communes GBM visées par le contrat d'exploitation d'affermage avec Gaz et Eaux.

GBM prendra en charge ce service hors

- branchements neufs,
- remplacement des compteurs endommagés
- renouvellement des compteurs selon le Programme de Renouvellement Contractuel.

Dans ces 3 cas, GBM nous fournira ces compteurs communicants.

Cette opération implique au maximum 6112 compteurs d'eau potable, ayant plus de 6 ans à la date à laquelle la régie GBM aura repris la gestion de l'eau potable sur ce secteur, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2027.

### **Article 1 - Objet de l'avenant n°13**

Le présent avenant a pour objet d'acter les étapes suivantes mises en œuvre par la société Gaz et Eaux :

- Planification des rendez-vous pour les abonnés/ordonnancement
- Remplacement des compteurs de diamètres 15/20mm ayant plus de 6 ans à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2027 sous conditions d'accessibilité par l'utilisateur et de fourniture de compteur adapté
- Gestion du service après-vente si problématique liée à ce renouvellement de compteur
- Remise d'une extraction des compteurs remplacés par les nouveaux compteurs à GBM

Grand Besançon Métropole fournira à la Société Gaz et Eaux les compteurs prééquipés de têtes émettrices radio.

### **Article 2 - Articles modifiés et/ou complétés du contrat**

Les 3 parties sont favorables à cette évolution.

#### **ARTICLE 13 – RACHAT DES BIENS DU SERVICE**

**Le paragraphe 13.2 « Rachat des compteurs » est modifié et complété par les dispositions suivantes :**

« Pour les communes de GBM, Grand Besançon Métropole fournira gratuitement au Fermier les compteurs équipés d'une tête émettrice et le fichier d'appairage »

#### **ARTICLE 26 – COMPTEURS**

**Le paragraphe 26.3.1 est modifié et complété par les dispositions suivantes :**

« Pour les communes de GBM, Grand Besançon Métropole fournira gratuitement au Fermier les compteurs équipés de tête émettrice et le fichier d'appairage »

**Le paragraphe 26.3.4 est modifié et complété par les dispositions suivantes :**

« Pour les communes de GBM, Grand Besançon Métropole fournira gratuitement au Fermier les compteurs équipés de tête émettrice et le fichier d'appairage »

**Le paragraphe 26.4.1 « Remplacement régulier »**

**La partie a est modifiée et complétée par les dispositions suivantes :**

« Pour les communes de GBM, Grand Besançon Métropole fournira gratuitement au Fermier les compteurs équipés de tête émettrice et le fichier d'appairage »

**La partie b est modifiée et complétée par les dispositions suivantes :**

« Pour les communes de GBM, Grand Besançon Métropole fournira gratuitement au Fermier les compteurs équipés de tête émettrice et le fichier d'appairage »

**Création du paragraphe 26.4.4 « Déploiement des compteurs communicants sur les communes de GBM » avec les dispositions suivantes :**

« GBM fournira à Gaz et Eaux des compteurs d'eau potable de diamètres 15 et 20 DN, dotées de têtes émettrices radio compatibles avec le protocole de communication RADIO OMS (Open Metering System) diffusant sur la fréquence 868 Mhz.

Des rencontres semestrielles seront planifiées entre les deux parties concernées pour faire le point sur l'état d'avancement du déploiement des nouveaux compteurs et le montant de la contribution de GBM. Des rendez-vous plus fréquents seront aussi prévus pour fournir à Gaz et Eaux des compteurs, installer les dispositifs de mesures de la communication radio par GBM en se basant sur la liste des numéros de série des compteurs déployés et détecter les pannes ou lacunes de couverture.

Cette opération implique 6112 compteurs d'eau potable, ayant plus de 6 ans à la date à laquelle la régie GBM aura repris la gestion de l'eau potable sur ce secteur.

La Société Gaz et Eaux continue d'utiliser les compteurs qu'elle a déployés. Dans ce contexte, la relève manuelle des index des compteurs sera toujours organisée. Effectivement, en raison de l'ampleur des adaptations informatiques requises, la transmission des index par radio ne sera pas utilisée par Gaz et Eaux. »

**Le paragraphe 26.5.2 est modifié et complété par les dispositions suivantes :**

« Pour les communes de GBM, Grand Besançon Métropole fournira gratuitement au Fermier les compteurs équipés de tête émettrice et le fichier d'appairage. Les abonnés de GBM ne payeront pas la fourniture du compteur. »

**ARTICLE 39 – REMUNERATION DU SERVICE**

**Création du paragraphe 39.3 « Rémunération du fermier pour le déploiement des compteurs communicants sur les communes de GBM » avec les dispositions suivantes :**

Ce déploiement concerne au maximum 6112 compteurs et à titre indicatif, la répartition est la suivante :

Étiquettes de lignes	Nombre de Commune
AVANNE AVENEY	844
BEURE	306
BUSY	5
FONTAIN	457
GENNES	267
LA CHEVILLOTTE	58
LA VEZE	219
LARNOD	290
LE GRATTERIS	36
MAMIROLLE	634
MONTFAUCON	465
MORRE	412
NANCRAY	511
PUGEY	226
SAONE	1191
VORGES LES PINS	191
<b>Total général</b>	<b>6112</b>

Grand Besançon Métropole rémunérera directement le Fermier. Ce dernier ne sera donc pas rémunéré sur le prix des ventes d'eau des abonnés.

Par conséquent, des réunions semestrielles seront organisées entre le Fermier et GBM pour évaluer l'évolution de l'installation des compteurs communicants. Ces rencontres seront suivies d'une facturation, elle aussi semestrielle.

Il est prévu également des rencontres plus régulières afin de fournir à Gaz et Eaux des compteurs, d'installer les appareils de mesures de communication radio par GBM en s'appuyant sur la liste des

numéros de série des compteurs déployés et d'identifier les défaillances ou insuffisances de couverture.

Ce service inclut :

- La planification des rendez-vous pour les abonnés/ordonnancement
- La pose des compteurs communicants de GBM de diamètres 15/20mm
- La gestion du service après-vente si problématique
- La livraison d'une extraction des compteurs non communicants remplacés par des compteurs communicants GBM

GBM fournira les compteurs déjà équipés de tête émettrice au Fermier.

Le coût unitaire par compteur remplacé s'élève à 66 € HT selon les valeurs 2025, soit 53,58€ HT en base contrat.

Ce tarif a été fixé en fonction des conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ce tarif sera actualisé chaque année par l'actualisation du contrat au 01/10. »

#### **ARTICLE 40 – FACTURATION**

**Création du paragraphe 40.1.3 « Rémunération du fermier pour le déploiement des compteurs communicants sur les communes de GBM »** avec les dispositions suivantes :

GBM sera facturé semestriellement par le Fermier à la suite de la réunion semestrielle concernant l'avancement du déploiement des compteurs communicants.

Ce service inclut la mise en place de compteurs communicants, mais ne comprend pas les branchements neufs, le remplacement des compteurs endommagés ou encore le renouvellement des compteurs selon le Programme de Renouvellement Contractuel.

**Création du paragraphe d/ dans l'article 40.2 « Périodicité de la facturation »** avec les dispositions suivantes :

GBM rémunérera le Fermier tous les six mois en fonction de la progression de l'installation des compteurs.

#### **BORDEREAU SIEHL AEP 2015**

Le Bordereau SIEHL AEP 2015 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Code RAL	Libellé de l'article dans le bordereau	Unité	Prix de base
CHAPITRE	Déploiement des compteurs communicants GBM sur les communes de GBM	u	
3.3. xx .xx.xxx	Forfait comprenant la prise de rendez-vous des abonnés/ordonnancement, le remplacement compteurs de diamètres 15/20mm (hors fourniture compteur), la gestion du service après-vente si problématique et la fourniture semestrielle d'une extraction des compteurs non communicants remplacés par des compteurs communicants GBM	u	53,58

**Article 3 - Prise d'effet**

Le présent avenant n°13 prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Article 4 - Lien avec le contrat d'origine et les avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12**

Les articles, stipulations et annexes du contrat et des avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 non expressément modifiés par le présent avenant n°13 demeurent inchangés.

*Fait en 3 exemplaires originaux à ....., le .....*

Pour Gaz et Eaux,  
Le Directeur Général Délégué,

Pour Grand Besançon Métropole,  
Pour la Présidente et par délégation,  
Le Vice-Président,

Mathieu LARME

Christophe LIME

Pour le Syndicat mixte des Eaux de la Haute Loue,  
Le Président,

Philippe BOUQUET